

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 26/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL LES PIERRES DE FRONTENAC

Lieu-dit Piquepoche
4 route du Moulin à vent
33760 Frontenac

Références : 23-1158
Code AIOT : 0005209590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement SARL LES PIERRES DE FRONTENAC implanté Bignon 33760 Frontenac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LES PIERRES DE FRONTENAC
- Bignon 33760 Frontenac
- Code AIOT : 0005209590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL LES PIERRES DE FRONTENAC est une entreprise spécialisée dans l'exploitation de carrières pour la production de pierres de taille. En Gironde, elle détient 2 carrières sur la commune de Frontenac dont celle de « Bignon », objet de l'inspection. Elle dispose d'ateliers de sciage pour les blocs massifs sur son autre site de Piquepoche. Jusqu'en 2022, elle disposait également d'une installation de criblage-concassage à JUGAZAN pour les autres types de granulats, mais cette activité a été séparée juridiquement.

Au lieu-dit « Bignon », la société LES PIERRES DE FRONTENAC est autorisée à exploiter une carrière calcaire, à ciel ouvert, hors d'eau et en gradins successifs, pour la pierre de taille avec une remise en état des surfaces exploitées coordonnée à l'avancement des travaux. Le site accueillera en cours de réaménagement le stockage de matériaux inertes extérieurs qui seront employés en complément des stériles d'exploitation.

L'emploi de produit explosif est autorisé. Il a pour but d'extraire rapidement les matériaux « non dur », pour libérer des veines de dur-marbrier calcaire. La production moyenne annuelle autorisée est de 50 000 t, avec un maximum à 120 000 t.

La carrière est autorisée depuis le 11 septembre 2013 pour une durée de 30 ans. L'extraction a effectivement débuté en 2016, après un travail de sécurisation des routes menant à la carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 1^{er} décembre 2022 ;
- Instruction du dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Accès au site	AP Complémentaire du 19/12/2016, article 2.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Bornage	Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 6.3	Susceptible de suites	Sans objet
9	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 6.4	Avec suites, Astreinte	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information du public	Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 6.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 12	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
4	Limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 11	Susceptible de suites	Sans objet
6	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 9.2	Susceptible de suites	Levée d'astreinte
7	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 13.3	Avec suites, Astreinte	Sans objet
8	Phasage	AP Complémentaire du 19/12/2016, article 2.3	Susceptible de suites	Sans objet
10	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 15	Avec suites, Astreinte	Sans objet
11	Modification des installations	AP Complémentaire du 19/12/2016, article 3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'évolution des modalités d'exploitation de la carrière, et notamment des modalités d'extraction de la roche, la majorité des non-conformités constatées lors des précédentes inspections ont pu être levées. C'est notamment le cas des 2 non-conformités récurrentes qui avaient conduit à l'instauration d'une astreinte administrative à l'encontre de l'exploitant.

L'inspection a également permis de finaliser l'instruction de la demande de modification des conditions d'exploitation déposée en mars 2021, et complétée le 30 mars 2023 et le 28 juillet 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 6.2
Thème(s) : Autre, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p> <p>Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'une non-conformité (FSMD 1) lors de l'inspection du 25 mars 2021.</p>
Constats : <p>Par courriel du 22 avril 2021, l'exploitant avait transmis un bon de commande auprès de la SARL LAGESPIE (n°DE2021120083 du 15 avril 2021) pour la réalisation d'un nouveau panneau d'affichage.</p> <p>Suite à l'inspection du 1er décembre 2022, l'exploitant a transmis, par courrier daté du 24 janvier 2023, une photographie du panneau implanté au niveau de l'entrée Sud du site, qui présente l'ensemble des informations requises.</p> <p>Le jour de l'inspection, le tableau était présent et en bon état.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès au site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2016, article 2.2
Thème(s) : Autre, Accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les prescriptions de l'article 6.5 premier tiret de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013, relatives aux aménagements à l'est du site vis-à-vis de la chapelle Sainte-Présentine, sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>- L'interdiction d'accès au site par l'est, depuis la VC n° 57 sera matérialisée par une simple clôture constituée de piquets en bois avec trois rangs de barbelés. Tout merlon le long de la voie communale est proscrit.</p> <p>[...]</p> <p>Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'une non-conformité (FSMD 2) lors de l'inspection du 25 mars 2021.</p>

Constats :

Lors de l'inspection du 1er décembre 2022, le portail de l'entrée Est était ouvert. Pourtant, dans son dossier de porter à connaissance transmis en août 2021, l'exploitant ne formule aucune demande afin de revenir sur l'interdiction d'utilisation de cette entrée.

Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué souhaiter conserver cet accès au site, et a modifié en conséquence son dossier de porter à connaissance. Il a par ailleurs transmis une photographie du panneau d'information installé au niveau de cet accès.

Lors de l'inspection de ce jour, l'entrée Est était ouverte, et le panneau était bien présent.

Toutefois, dans son courrier daté du 24 janvier 2023, l'exploitant indique que "l'accès au site depuis le site de Piquepoche par le Sud entraîne :

- le franchissement de 2 ponts, non dimensionnés pour accueillir le passage d'engins ni d'un porteur chargé avec un concasseur mobile,
- la traversée du terrain de trial, présence de personnes,
- la traversée du lieu-dit Boissonneau, présence d'habitations."

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il souhaitait bien conserver l'entrée Sud comme entrée principale, et notamment comme entrée unique pour les engins. L'entrée Est sera également conservée, mais à des fins de service uniquement, sans circulation d'engins.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de justifier que les aménagements réalisés au moment de l'autorisation d'exploiter le site, au niveau de l'accès Sud, garantissent le passage de tout type de véhicules souhaitant accéder à la carrière, notamment au niveau des ponts.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 12

Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes visées à l'article 6.3,
- les pistes et voies de circulation.

<p>Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant, est transmis chaque année à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'une non-conformité (FNC 2) lors de l'inspection du 25 mars 2021 et d'une mise en demeure de régularisation par arrêté du 12 mai 2021.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 1er décembre 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan actualisé et complet.</p> <p>Dans son courrier en réponse daté du 24 janvier 2023, l'exploitant indiquait que le plan topographique a été relevé en septembre 2022, et devait faire l'objet d'une édition afin d'y faire figurer l'ensemble des informations requises.</p> <p>Par courriel du 21 février 2023, l'exploitant a transmis le plan topographique du site mis à jour, et comprenant l'ensemble des informations requises. Cette transmission permet de lever le point b) de la mise en demeure du 12 mai 2021, ainsi que le point n°2 de l'arrêté d'astreinte du 2 février 2023.</p> <p>Par courriel du 18 décembre 2023, l'exploitant a transmis la dernière mise à jour du plan d'exploitation du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée d'astreinte</p>

N° 4 : Limites d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 11</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Limites de l'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.</p> <p>De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Dans ces conditions, sur le site de "Bignon", la bande inexploitée atteindra 15 à 20 m.</p> <p>La largeur de la bande de terrains inexploités prévue ci-dessus sera portée à 35 mètres à l'Est du site pour la protection de la chapelle Sainte Présentine et de la VC n° 57.</p> <p>Le sous cavage est interdit.</p> <p>Voir aussi les plans en Annexe III de l'APC du 19/12/2016 – Schémas de calcul des garanties financières</p>

<p>Le non-respect de cette prescription (annexe 3 de l'APC du 19/12/2016) a fait l'objet d'une non-conformité (FNC 3) lors de l'inspection du 25 mars 2021, et d'une mise en demeure de régularisation par arrêté du 12 mai 2021.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 1^{er} décembre 2022, il avait été constaté, comme en mars 2021, que le stockage de granulats était réalisé, au moins partiellement, en dehors du périmètre autorisé, au Sud du site.</p> <p>L'exploitant a transmis en août 2021 une demande de modification des conditions d'exploitation du site, complétée par courriel du 30 mars 2023, puis du 28 juillet 2023. Dans ce dernier courriel, l'exploitant indique que le terrain a été aménagé courant 2014 lors des travaux préliminaires à l'exploitation du site. La piste Sud-ouest était déjà existante car créée lors de la précédente exploitation et utilisée depuis comme terrain de moto-cross et de trial. Les seuls travaux effectués sur ce secteur ont été :</p> <ul style="list-style-type: none"> • empierrement de la piste existante, • création de la réserve d'eau non fonctionnelle, • mise en place d'une clôture en 2021. <p>Ni défrichage, ni décapage n'ont été nécessaires pour la mise en place de ces aménagements.</p> <p>Ce dossier répond à la non-conformité mentionnée ci-dessus, puisqu'il intègre une demande d'extension du périmètre du site. Cela permet de lever le point de l'arrêté de mise en demeure associé. Ce sujet est développé plus longuement dans le point de contrôle dédié à l'analyse du dossier de porter à connaissance.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Bornage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 6.3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Bornage</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p> <p>Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'une non-conformité (FSMD 3) lors de l'inspection du 25 mars 2021.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 1^{er} décembre 2022, l'exploitant a indiqué ne pas connaître la localisation des bornes.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir profité de l'actualisation du plan topographique pour localiser l'ensemble des bornes, qui apparaissent bien sur celui-ci. Toutefois, la localisation d'une borne reste inconnue. L'exploitant a indiqué qu'il utiliserait le prochain passage du géomètre, d'ici la fin de l'année 2023, pour compléter le plan de bornage.</p>

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre le bon de commande relatif au passage du géomètre, prévue d'ici la fin de l'année, ou au plus tard au T1 de l'année 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 9.2
Thème(s) : Autre, Méthode d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Les calcaires déclassés sont transférés par camions vers le site de concassage de Jugazan pour être valorisés en granulats ou matériaux tout-venant. [...] Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'une non-conformité (FNC 4) lors de l'inspection du 25 mars 2021 et d'une mise en demeure de régularisation par arrêté du 12 mai 2021.
Constats : Lors de l'inspection du 25 mars 2021, il avait été constaté que l'exploitant menait une activité non autorisée de broyage, concassage, et tri de roche, en partie en dehors du périmètre autorisé. L'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative (périmètre + activité) et, dans l'attente de cette régularisation, de transférer l'activité de broyage et concassage sur le site de Jugazan, initialement prévu pour cette activité (cf article 9.2 de l'AP du 11 septembre 2013). Par courriel du 11 août 2021, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploitation du site, complété par courriel des 30 mars 2023, et du 28 juillet 2023. Ce dossier décrit la nouvelle activité, et précise la conformité des installations à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515. Ces éléments permettent de lever le point de mise en demeure associé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 7 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 13.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement des engins en carburant sera réalisé au-dessus d'une plateforme étanche équipée d'un bac de rétention.

Des kits anti-pollution sont disponibles dans chacun des engins.

Aucun entretien périodique d'engin n'est réalisé sur le site.

Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'une non-conformité (FNC 6) lors de l'inspection du 25 mars 2021 et d'une mise en demeure de régularisation par arrêté du 12 mai 2021.

Constats :

Lors de l'inspection du 1er décembre 2022, il avait été constaté que la réserve d'hydrocarbure était placée sur rétention. Toutefois, cette rétention n'était pas protégée des intempéries, et aucune plateforme étanche n'était présente.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir retiré la réserve d'hydrocarbures. Sur site, il a bien été constaté l'absence de la réserve. Un chargeur mobile se déplace sur le site pour le ravitaillement des engins en cas de besoin. Il est équipé d'un kit de pollution et d'un extincteur adapté.

Ces constats permettent de lever la non-conformité et le point de mise en demeure associé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Phasage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2016, article 2.3

Thème(s) : Autre, Phasage d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'annexe 2-1/2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 relative au phasage d'exploitation de la carrière est remplacée par l'annexe II au présent arrêté.

Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'une non-conformité (FSMD 4) lors de l'inspection du 25 mars 2021.

Constats :

Lors de l'inspection du 1er décembre 2022, il avait été constaté que le front de taille n'avait pas beaucoup évolué depuis l'inspection de mars 2021.

D'après le plan topographique transmis le 21 février 2023, il apparaît que le phasage d'exploitation n'est pas respecté. En effet, le front de taille actuel évolue parallèlement au front initial, sur la

quasi totalité de celui-ci, alors que le plan de phasage prévoit une évolution selon deux fronts "en pointe".

Toutefois, le dossier de porter à connaissance mentionné ci-avant intègre une modification du plan de phasage qui prend en compte les nouvelles modalités d'exploitation de la carrière.

Cette non-conformité peut donc être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 6.4

Thème(s) : Autre, Bassins de décantation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

Un fossé de collecte des eaux de ruissellement et deux bassins de décantation-infiltration successifs, seront mis en place dans la partie Sud-Ouest du site de façon à empêcher la sortie d'eaux de ruissellement à l'extérieur de la carrière.

Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'une non-conformité (FNC 7) lors de l'inspection du 25 mars 2021 et d'une mise en demeure de régularisation par arrêté du 12 mai 2021.

Constats :

Le plan de phasage des garanties financières, annexé à l'APC du 19 décembre 2016 (annexe III) prévoit que :

- le nombre de bassins de décantation/infiltration évolue au fil des phases d'avancement de l'exploitation ;
- le fossé de collecte des eaux et les bassins longent la limite sud-est du périmètre ICPE du site.

L'étude d'impact du dossier d'autorisation déposé en avril 2010 et complété en octobre de la même année prévoit (p94) une superficie et un volume des bassins, associés à chaque phase d'exploitation.

Au cours de l'inspection du 1er décembre 2022, il avait été constaté la présence de deux bassins de décantation, reliés par une tranchée. Aucun fossé de collecte des eaux n'était visible, et il n'était pas possible de déterminer l'origine des eaux présentes dans le premier bassin. Le second bassin était vide.

L'exploitant a été rendu redevable d'une astreinte administrative progressive, jusqu'à régularisation de cette situation.

Dans le cadre de cette astreinte, il a été demandé à l'exploitant, à minima, de :

- réaliser un fossé de collecte des eaux de ruissellement ;
- dimensionner les bassins de décantation/infiltration au regard des engagements mentionnés dans son étude impact datée d'avril 2010 modifiée ;
- justifier du positionnement de ces dispositifs au regard du plan de phasage annexé à l'APC du

19/12/2016 ;

- fournir les résultats d'analyse des eaux décantées du premier bassin de décantation (dans le sens d'écoulement des eaux) pour les paramètres mentionnés à l'article 13.5.2 de l'arrêté du 11 septembre 2013.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les 2 bassins ont été repris, de manière à disposer d'un volume nettement supérieur à ce qu'il était fin 2022. Dans le dossier de porter à connaissance complété, l'exploitant a détaillé les calculs de dimensionnement des bassins. Ces calculs intègrent une pluie décennale et les surfaces définies dans les modalités de calcul des garanties financières. Ils aboutissent à un volume global de bassins équivalent au plus grand volume initialement prévu dans le dossier d'autorisation de 2010, soit 900 m³, répartis entre le bassin de décantation de 700 m³ environ, et le bassin d'infiltration de 200 m³.

Une tranchée relie les 2 bassins et permet une surverse des eaux du premier vers le deuxième bassin, lorsque le bassin de décantation est plein.

Le jour de l'inspection, après plusieurs jours de pluie, le premier bassin était plein, mais pas le second. L'inspection relève que le second bassin, en cas de remplissage, se déverserait vers un fossé qui longe le site et qui se déverse en contrebas dans le cours d'eau voisin, ce qui est interdit.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas creusé de fossé permettant de diriger les eaux de pluie vers les bassins, dans leur intégralité. Dans sa demande de modification des conditions d'exploitation susvisées, l'exploitant propose le remplacement du fossé de collecte par un travail sur les pentes des zones concernées, amenant à créer, au point bas du site, une longue bande permettant de diriger naturellement les eaux vers les bassins.

Le jour de l'inspection, les pentes du site semblaient bien y contribuer, mais de nombreux obstacles (dont le stockage de matériaux) bloquaient l'écoulement de l'eau vers les bassins, et entraînaient une stagnation de l'eau en plusieurs endroits.

Au regard de ces constats, et des éléments apportés par l'exploitant, l'inspection valide globalement le principe des modifications proposées par l'exploitant, mais souhaite apporter certains compléments :

- la tranchée permettant la surverse entre les 2 bassins doit être aménagée de manière à en faciliter l'entretien, à éviter son obturation trop rapide, et doit être équipée d'un dispositif permettant la réalisation des prélèvements réglementaires ;
- la bande située en point bas du site, vers laquelle les eaux de pluie convergent, avant d'être dirigée vers le bassin de décantation, doit être en permanence libre de tout obstacle perturbant l'écoulement des eaux ;
- les pentes qui permettent ce cheminement des eaux de pluies doivent être vérifiées annuellement, à l'occasion de la mise à jour du plan topographique du site, et ajustées par des travaux de terrassement, le cas échéant.

L'inspection des installations classées propose, dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance, de prescrire les dispositions complémentaires ci-dessus, en adaptant les prescriptions techniques applicables au site en conséquence. Un projet d'arrêté préfectoral est joint à ce rapport, dans ce sens.

Dans l'attente de la mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions :

- l'inspection propose de ne pas liquider l'astreinte du 2 février 2023 ;

- l'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de libérer le cheminement des eaux de pluie dans la zone en point bas du site de toute entrave, et donc de déplacer les stockages de matériaux qui s'y trouvent ;
- l'inspection demande à l'exploitant, sous un mois, d'équiper le canal de surverse de manière à ce que les prélèvements menés dans le cadre de l'autosurveillance des rejets y soient réalisés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une réserve d'eau « incendie » d'au moins 120 m³ munie d'une aire d'aspiration, éloignée des éventuels flux thermiques, pour la laisser accessible. Cette réserve et cette aire aménagée doit faire l'objet d'un essai par un engin pompe du SDIS. Ce point d'eau doit être positionné à moins de 200 m des installations fixes à protéger.

Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'une non-conformité (FNC 8) lors de l'inspection du 25 mars 2021 et d'une mise en demeure de régularisation par arrêté du 12 mai 2021.

Constats :

Par courriel du 22 avril 2021, l'exploitant a indiqué ne pas prévoir l'installation d'un bassin de réserve "incendie", car il ne dispose pas d'installations fixes.

Lors de l'inspection du 1er décembre 2022, la présence d'un bassin avait été constatée, mais celui-ci était vide. L'exploitant n'avait pas pu confirmer qu'il s'agissait de la réserve incendie, ni que ce bassin était équipé pour permettre aux services de secours de se raccorder dessus.

L'inspection avait donc rappelé que la prescription n'est pas corrélée à l'existence d'installations fixes, mais plutôt à l'absence de poteaux incendie à proximité du site. La construction de ce bassin était une demande du SDIS 33 formulée lors de l'instruction du dossier d'autorisation (avis daté du 24 novembre 2011).

Lors de l'inspection, aucune évolution n'a été constaté sur ce sujet.

Suite à de multiples échanges avec l'exploitant sur le sujet, qui souhaitait dans un premier temps solliciter de nouveau l'avis du SDIS sur le sujet, au regard des risques limités du site en matière d'incendie, celui-ci a finalement acté, par courriel du 23 novembre 2023, la commande d'une bâche souple de 120 m³, permettant de respecter la prescription ci-dessus. Il a transmis le bon de commande associé, auprès de la société ABEKO, par courriel le 8 décembre 2023.

La non-conformité et le point de mise en demeure peuvent donc être levés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Modification des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/12/2016, article 3
Thème(s) : Autre, Demande de modification
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
Constats : <p>Par courriel du 11 août 2021, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation du site. Par courrier du 29 juillet 2022, l'inspection a formulé une demande de compléments.</p> <p>Par courriels du 30 mars 2023, puis du 28 juillet 2023, l'exploitant a complété son dossier en conséquence.</p> <p>Le projet de l'exploitant comporte 3 volets principaux :</p> <p>1/ ajouter une nouvelle activité de concassage-criblage destinée à traiter sur site les calcaires déclassés :</p> <ul style="list-style-type: none">- ces matériaux, non valorisables en pierre de taille, sont présents dans des proportions plus importantes qu'initialement prévu au sein de la carrière (environ 80 % des matériaux extraits) ;- cette activité relèvera du régime de l'enregistrement ;- elle fera l'objet de campagnes d'environ 15 jours, deux fois par an, et sera localisée sur le carreau d'extraction ;- la capacité maximale de traitement sera de 2 000 t/j, pour une production moyenne annuelle de 40 000 tonnes ; <p>2/ régulariser le périmètre autorisé du site, au Sud – Sud-Est, pour intégrer une surface totale d'environ 0,7 ha :</p> <ul style="list-style-type: none">- aménagée par l'exploitant depuis plusieurs années, sans autorisation, pour le stockage de matériaux et la circulation des engins ;- située, comme toute la zone attenante au sein de la carrière, au sein de la ZNIEFF de type 2 720015756 « Vallée et côteaux de l'Engranne », et en bordure la zone NATURA 2000 FR7200690 « Réseau hydrographique de l'Engranne » ;- sur l'emprise d'une ancienne carrière, et plus précisément des talus et remblais ayant servi de pistes pour des activités de trail et de motocross, jusqu'à la mise en service de la carrière exploitée par la SARL LES PIERRES DE FRONTENAC ; <p>3/modifier le phasage d'exploitation et adapter le plan de remise en état en conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'exploitant souhaite adapter le phasage aux modalités d'extraction intégrant le traitement sur site des matériaux déclassés ;- sans modifier le périmètre d'extraction ;

4/ modifier différentes modalités d'exploitation, de gestion des eaux pluviales et de sécurité incendie :

- de manière à adapter l'exploitation du site aux évolutions mentionnées ci-dessus ;
- tout en garantissant un niveau de protection de l'environnement et de sécurité au moins équivalent à celui régi par les arrêtés auxquels le site est soumis.

L'ensemble de ces modifications n'impacte ni le périmètre de la zone d'extraction, ni les quantités maximales d'extraction autorisées, ni la durée totale d'exploitation, ni les principes retenus pour la remise en état.

Le classement du site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est impacté, dans la mesure où :

- la superficie de la carrière relevant de la rubrique 2510 est augmentée, pour passer à 7,52 ha, sans modification du périmètre d'extraction autorisé ;
- la rubrique 2515-1 (Installations de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation (puissance > 200 kW)) est ajoutée, sous le régime de l'enregistrement, en réponse à l'introduction d'une installation de traitement de 450 kW.

Il ressort de l'instruction du dossier que le projet de modification est notable, sans être substantiel au regard du critère 3 de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, compte-tenu que :

- le projet n'augmente pas la surface d'extraction ;
- les conditions et les volumes d'extraction restent identiques ;
- la modification du plan de remise en état du site consiste uniquement à intégrer la zone de l'extension du site, tout en restant conforme aux principes décrits dans les dossiers précédents, notamment en termes de protection paysagère, ou d'instauration de végétation et pelouse calcaire sur les remblais ;
- la plateforme mobile de criblage et de concassage des matériaux déclassés s'implantera au sein du périmètre déjà autorisé et défriché, sur le carreau d'extraction ;
- l'exploitant s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions, sans aménagement, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, notamment en termes de maîtrise des poussières et du bruit ;
- l'extension de 0,7 ha, qui est située au sein de la ZNIEFF de type 2 n°720015756 « Vallée et côteaux de l'Engranne », concerne une portion utilisée avant l'implantation de la carrière pour des activités de motocross, avec une piste existante ;
- cette zone faisait partie d'une ancienne carrière, et correspondait à d'anciens fronts et talus ;
- aucun des habitats identifiés en 2010 au droit de l'extension n'est répertorié comme habitat déterminant pour la ZNIEFF ou le site NATURA 2000, et aucune espèce déterminante n'y a été rattachée ;
- le site NATURA 2000 à proximité directe de l'extension est préservé selon le même principe retenu lors de la modification des conditions d'exploitation de 2016, et validé lors de la demande d'autorisation de 2010, de captation / infiltration de l'ensemble des eaux de ruissellement des zones du site en cours d'exploitation ;
- le déplacement des bassins de décantation et d'infiltration des eaux de ruissellement n'affecte pas leur capacité à capter l'ensemble de ces eaux, et protéger ainsi le cours d'eau voisin ;

- les autres modifications proposées par l'exploitant (accès, défense incendie) ont une incidence faible sur l'environnement ou les risques liés à l'activité du site.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire permettant d'encadrer l'ensemble des modifications apportées est annexé au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite